

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 3.651 du 13 novembre 2007
dans l'affaire /V**

En cause:

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2007 par Monsieur, de nationalité irakienne, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par le Ministre de l'Intérieur (ou son délégué), à une date inconnue, de déclarer la Belgique incompétente pour examiner la demande d'asile du requérant et de demander la reprise à la Hongrie ». La demande vise « par conséquent, de déclarer la décision de maintien dans un lieu déterminé du 8 novembre 2007 dépourvu (sic) ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2007 à 16h00 ;

Vu la note d'observations de la partie défenderesse datée du 12 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me L. LEISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2007. Il a introduit une demande d'asile le même jour.

2. Lors de son identification, il a déclaré être mineur d'âge, né le 1^{er} juin 1990. Il a été pris en charge par le Service des Tutelles du SPF JUSTICE. Mais un examen médical dentaire réalisé à l'hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven) a infirmé l'âge déclaré par l'intéressé et conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 16-10-07 Michir Hichyar est âgé de plus de 18 ans ». Par voie de conséquence, une décision du Service des Tutelles du 2 octobre 2007 a mis fin à la prise en charge du requérant par ce service.

3. La prise d'empreintes digitales du requérant a révélé que sa présence eu Europe a été enregistrée pour la première fois en Hongrie, pays dans lequel une demande d'asile a été introduite en date du 12 juin 2007. L'intéressé s'est ensuite rendu en Allemagne, où il a également demandé l'asile, le 2 juillet 2007. L'Allemagne s'est déchargée au profit de la Hongrie.

4. Par une lettre recommandée du 29 octobre 2007, le conseil du requérant a introduit une demande de prise en charge par la Belgique fondée sur l'article 3,2° du Règlement (Conseil d'Etat) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers et de l'article 51/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à la cellule Dublin de l'Office des étrangers.

5. Le Conseil a été saisi de la présente demande de suspension d'extrême urgence par télécopie du 12 novembre 2007 à 10h00.

2. L'objet du recours

2.1. Dans le présent recours, le requérant demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision prise par le Ministre de l'Intérieur (ou son délégué), à une date inconnue, de déclarer la Belgique incompétente pour examiner la demande d'asile du requérant et de demander la reprise à la Hongrie ».

2.2. Le requérant demande également que soit déclaré « la décision de maintien dans un lieu déterminé du 8 novembre 2007 dépourvu (sic) ». Lors de l'audience du 12 novembre 2007, le conseil du requérant a précisé que cette phrase devait se lire de la manière suivante : « la décision de maintien dans un lieu déterminé du 8 novembre 2007 dépourvue de motivation ».

3. L'examen de l'extrême urgence

3.1. La requête, introduite le 12 novembre 2007, n'a pas été introduite dans le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de constater que ce retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension. En effet le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82 de la loi. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement du délai visé à l'article 39/82 précité de la loi est l'absence d'effet suspensif du recours.

3.2. Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente même si aucune date de rapatriement n'est prévue à ce jour.

3.3. Cela étant, ce constat n'exempte pas le requérant de l'obligation de faire preuve de diligence lorsqu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence.

3.4. Il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 12 novembre 2007 alors que la décision de maintien dans un lieu déterminé a été notifiée le 8 novembre 2007. La diligence est dès lors établie en l'espèce.

4. La décision sur la compétence pour examiner la demande d'asile

4.1. Il résulte de l'examen du dossier que la requête est dirigée à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse qui se déclarerait incompétente pour examiner sa demande alors même que cette décision n'a pas encore été prise.

4.2. Il ressort du dossier administratif que la Belgique a adressé en date du 8 novembre 2007 une demande de reprise en charge du requérant à la Hongrie. Aucune réponse n'a à ce jour été donnée à cette demande et la Belgique ne s'est pas encore prononcée sur sa compétence et la prise en charge en vertu de l'article 51/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.3. Le recours est dès lors prématuré et doit être déclaré irrecevable étant donné qu'aucune décision (annexe 26 quater) n'a encore été prise à l'encontre du requérant en ce qui concerne la compétence de la Belgique pour statuer sur la demande d'asile du requérant.

4.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

5. La décision de maintien dans un lieu déterminé

5.1. Dans sa requête, telle que précisée à l'audience, le requérant sollicite que soit déclaré « la décision de maintien dans un lieu déterminé du 8 novembre 2007 dépourvue de motivation ».

5.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, interprète cette demande comme indiquant que le recours est également dirigé à l'encontre de la décision privative de liberté du 8 novembre 2007.

5.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

5.4. Le recours est irrecevable en tant qu'il vise une décision privative de liberté.

6. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire

6.1. Le requérant assortit la présente requête de suspension d'extrême urgence d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

6.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

6.3. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize novembre deux mille sept par :

M.	C.COPPENS,	juge au contentieux des étrangers,
M.	B.TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

C.COPPENS